



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17.2020 – édition du 23/01/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2020-053 abrogeant l'arrêté n° 2019-774 Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-49 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État, dans les limites des attributions de la directrice départementale de la protection des populations à :

M. Laurent DUPUY, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe, secrétaire général pour tous les actes et contrats dans la limite de 50 000 € hors taxe.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

- M. Laurent DUPUY
- Mme Sylvie RIMLINGER
- Mme Nathalie MONTANTEME

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

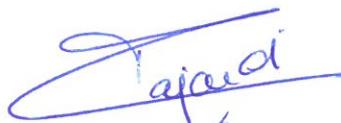
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 22 janvier 2020

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes



Véronique FAJARDI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2020-054 abrogeant l'arrêté n° 2019-775 portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-48 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de : 20 000 € hors taxe à :

M. Laurent DUPUY, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe, secrétaire général pour tous les actes et contrats.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

- M. Laurent DUPUY
- Mme Sylvie RIMLINGER
- Mme Nathalie MONTANTEME

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 22 janvier 2020

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes



Véronique FAJARDI



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-016

ARRETE

**autorisant des travaux de rétablissement du passage du torrent de Calf/chemin St
Sauveur à Gorbio
par le SMIAGE Maralpin
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 09 janvier 2020, concernant des travaux de rétablissement du passage du torrent de calf au droit du chemin St Sauveur à Gorbio,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de rétablissement du passage routier du chemin St Sauveur au droit du torrent du Calf et de la mise en sécurité du réseau AEP et télécom,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR11660 « torrent du Gorbio » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de rétablissement du passage du torrent de calf au droit du chemin St Sauveur à Gorbio.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à réaliser une protection en enrochements en pied de berge (pente 3H/2V), d'un cadre béton de section hydraulique de 9m² surmonté d'un remblai compacté permettant la mise en œuvre de la voirie.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les	déclaration	30/09/14

frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères		
---	--	--

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 avril 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Gorbio pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 21 JAN. 2019

La responsable du pôle eau,
Laure Desmaisons





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-005

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION confortement et sécurisation pont Sugliet

Commune de Luceram

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 janvier 2020 concernant le confortement et la sécurisation du pont du Sugliet sur la commune de Luceram par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice Cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 11 janvier 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

Travaux de confortement et de sécurisation du pont du Sugliet :

Consistance des travaux :

- rejointoiement des maçonneries (faces, voûte et culée)
- restauration de la culée en rive gauche
- mise en place de 6 tirants
- restauration des parapets (40 cm de hauteur)

Entre la balise 173 et 23 du PDIPR sur le ruisseau de la Faéa-parcelle B49/B50

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR10348 « ruisseau du Cuous » affluent du ruisseau de Faéas définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 11 mars 2020.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lucéram. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 21 JAN. 2019


La responsable du pôle eau,
Laure Desmaisons



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/16/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 -
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Monique THENADEY, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Madame Carole FAY, en date du 3 juin 2019, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.
 - Monsieur Jean-Pierre PAVONE, en date du 4 juillet 2019 en qualité de Directeur Adjoint, chargé des affaires médicales et de la recherche.

Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Carole FAY, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.
- Monsieur Jean-Pierre PAVONE, en qualité de Directeur-Adjoint,

Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 15 janvier 2020,

LE DIRECTEUR





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité routière

AP : 2020-56

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, relative au lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des intervenants départementaux de sécurité routière nommés par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 : les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux

instructions relatives au programme AGIR, « *les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition...* ».

Article 2 : pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du pôle sécurité routière de la préfecture, représenté par le coordinateur départemental de sécurité routière. Ils sont force de proposition pour monter des actions, participent à l'animation des stands et modules pédagogiques. Ils sont habilités à conduire les véhicules de l'État spécifiquement mis à disposition de la mission sécurité routière.

Article 3 : lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR exercent cette fonction à titre gracieux ; pour autant ils bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. Porteurs de la parole de l'État, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de leurs interventions.

Article 4 : lorsqu'un IDSR intervient dans une action de prévention, proposée par une association partenaire et inscrite au PDASR, les défraiements liés à la prestation sont à la charge de l'association. L'IDSR devient statutairement un intervenant de l'association et n'est pas considéré, statutairement, comme agent temporaire de l'État dans le cadre de cette opération.

Article 5 : il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès de la mission sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative du pôle sécurité routière qui en informera l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, à l'exception des éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 3 qui n'auraient pas été soldées.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet chef de projet sécurité routière et le coordinateur départemental de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet

Jean-Gabriel DE ARDOY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

NOM prénom

Mme ANFOSSO Sylvie
M. AUDINEAU Frédéric
M. AUVARO Thierry
M. BALERIN Alexandre
M. BELLEDENT Serge
M. BENVENUTTO Xavier
M. BORDY Jérôme
M. BOURGERY Stéphane
Mme BOURQUIN Sandrine
M. BROUCHIER Thierry
M. CAPO Jean-Pierre
M. COLLIGNON Jean-Pierre
M. COUVERT Pascal
Mme CROUZIER Myriam
M. CROVESI Michel
M. CUDEL Jean-Jacques
M. DECENVIRALE Jean-François
M. DELOT Alain
M. DESCARGUES Alain
Mme DODARO Barbara
M. DONZEL Jean
M. DUBOST Denis
M. DUQUESNE Didier
M. EBRILLE Florian
M. FONTORBES Francis
M. FROMENT Olivier
M. GIOANNI Jean-Marc
M. GRECO Michel
M. GROUGNARD André
Mme GUIBERT Christine
M. HENON Marc
M. ISSAUTIER Jean-Marc
M. JAUSON Thierry
M. JOUBERT Yves
M. KOEHLER Louis
Mme KISS Sonia
Mme LECHEVESTRIER Christine
M. LEGALL Xavier
Mme LESEVE Geneviève
M. LESEVE Bernard
M. LEVAMIS Stéphane
Mme MAILLARD Floriane
M. MARTINEZ Blaise
Mme MATTON Pierrette
M. MATTON Quentin
M. MATTON François
M. MAZERES Gilles
Mme MAURICE Sabrina

Mme MOURET Catherine
M. MULET Jérôme
M. PANNIER Eric
M. PARRA Sébastien
M. PASCAUD Gérard
M. PERILLON Laurent
M. POITRE Cédric
Mme POVEDA Nathalie
Mme REYMONENQ Magali
M. SIGISMEAU Stéphane
Mme PORTESMOUTH Véronique
Mme SCHAPELEYNCK Maryline
M. SCHITTER Marcel
M. TAQUET Franck
M. TORTORICI Cédric
M. TRANI Jean-Louis
M. TROLANI Édouard
M. YELLEC Pascal



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

Affaire suivie par :
elisabeth.delenne@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04.93.72.29.14
désignation comptable

Nice, le 22 JAN. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales concernant la nomination des comptables des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- VU la délibération du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) du 26 novembre 2019 portant création de la régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les statuts annexés à la délibération susmentionnée désignant le trésorier principal du SMIAGE comme comptable de la régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 14 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant désignation de l'agent comptable de la régie des Eaux Alpes Azur Mercantour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la demande formulée par les services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, par message électronique du 14 janvier 2020, afin d'annuler l'arrêté susvisé et le remplacer par une nouvelle décision ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant désignation de Mme Mireille KOUBI en qualité d'agent comptable de la régie des Eaux Alpes Azur Mercantour à compter du 1^{er} janvier 2020 est annulé.

ARTICLE 2 : Le comptable du centre des finances publiques de la paierie départementale est désigné en qualité de comptable de la régie des Eaux Alpes Azur Mercantour à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du SMIAGE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur SINTES Jean-François , inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANGELINI Céline
BACQUEVILLE Aurélie

NIEL Sandra

POUGET Caroline

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARAT Marinette CHARVOZ Stéphanie	QUIEROS Sara	DI CERTO Marina VILAIN Mélinda
CHAMBETTAZ Christopher e TRUCHI Paule	JOST Catherine GRESPI Isabelle	LARGEAULT Elisabeth BARRALIS Floriane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASIGLIA Patrice	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
CHARLOTTE Claude	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
ALLARD Sandrine	Contrôleur	500 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGELINI Céline	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
POUGET Caroline	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BACQUEVILLE Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
NIEL Sandra	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
QUEIROS Sara	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CHARVOZ Stéphanie	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
VILAN Mélinda	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CHAMBETTAZ Christopher	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
JOST Catherine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LARGEAULT Elisabeth	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BARRALIS Floriane	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CRESPI Isabelle	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
TRUCHI Paule	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ARAT Marinette	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
DI CERTO Marina		0	0		
	Agente	0	0	3 mois	2 000 €
CHARLOTTE Claude	Contrôleur	0	0	3 mois	2 000 €
GASIGLIA Patrice	Contrôleur	0	0	3 mois	2 000 €
ALLARD Sandrine					

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE-CENTRE,-COLLINES, SIP de NICE- EST-OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A NICE, le 21/02/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Bernard LUQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**CONVENTION D'UTILISATION NUMERO 006-2019-007
Et résiliation de la convention d'utilisation numéro 006-2013-0213**

Nice, le 21 janvier 2020,

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, Directeur du pôle Gestion publique de la Direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont situés à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant au nom de l'Etat en vertu de la délégation de signature conférée par le Directeur départemental des Finances publiques du 14 mai 2019, agissant lui-même par délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes qui lui a été consentie aux termes d'un arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut national de recherche agronomique (INRA), établissement public à caractère scientifique et technologique représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN, président-directeur général, dont les bureaux sont Paris (75338), 147 rue de l'Université, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé sur la commune d'ANTIBES, 90 chemin Raymond et 41-45 boulevard du Cap (Alpes-Maritimes), enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro de site 164262.

L'INRA, déjà titulaire de la convention d'utilisation (CDU) numéro 006-2013-0213 dont le terme est le 30 juin 2033, a souhaité bénéficier d'une durée de convention plus longue afin de pouvoir délivrer un titre d'occupation d'une durée plus étendue. Tel est l'objet de la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Par ce même document, la convention précédente 006-2013-0213 est résiliée à la date de la prise d'effet de la convention d'utilisation 006-2019-007.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Institut national de recherche agronomique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis sur la commune d'Antibes, 90 chemin Raymond et 41-45 boulevard du Cap, d'une superficie totale de 49 320 m², cadastré section CL numéros 42 et 143, tel qu'il figure en annexe 1 sous liseré rouge.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinquante années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état de lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Au 1^{er} janvier 2020 et selon les informations transmises par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont recensées en annexe 2.

L'ensemble immobilier n'est pas à usage majoritairement de bureaux. Le ratio d'occupation est dès lors sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2069.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

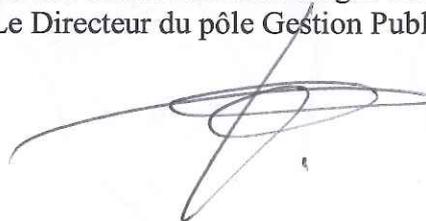
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

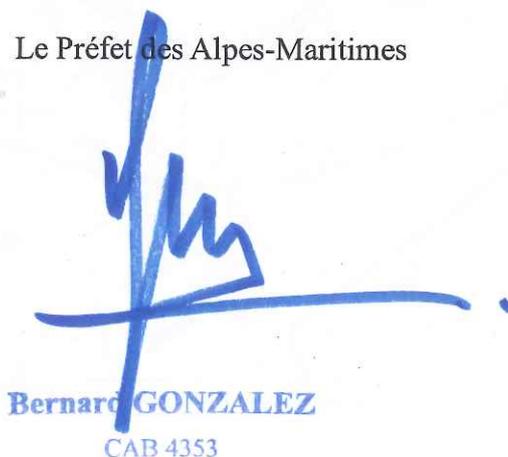


Le représentant de l'administration chargée du domaine,
Le Directeur du pôle Gestion Publique



Dominique CALVET

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ
CAB 4353

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ANTIBES
40, chemin de la colle B.P. 129 06164
06164 Juan- les- Pins Cedex
tél. 04.92.93.77.33 -fax 04.92.93.30.66
cdif.antibes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

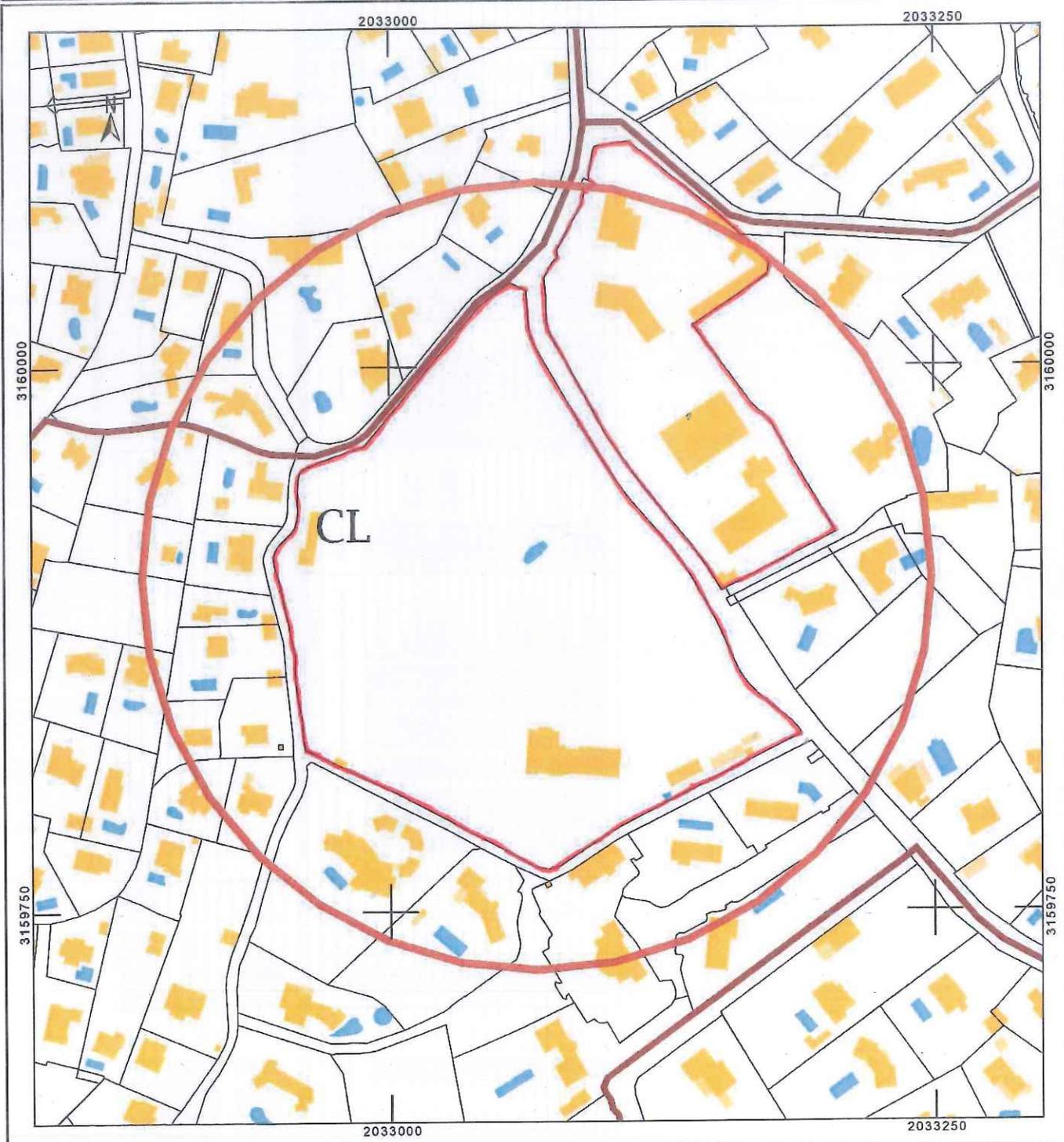
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2020.53 Subdeleg.signature OS DDPP.....	2
AP 2020.54 Subdeleg.signature RPA DDPP.....	4
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2020.16 Gorbio Urgence Travx retabl.passage torrent de Calf...6	6
RD 2020.005 Luceram confort.securisation pont Sugliet.....	11
Etablissement Public.....	17
Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallee du Var.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
Dec. du 15.01.2020 annule et remplace dec.2020.16.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction des securites.....	19
Securite routiere.....	19
AP 2020.56 Designat. IDSR Agir pour la securite routiere.....	19
Direction Elections et Legalite.....	22
Affaires juridiques et légalité.....	22
Nom. comptable CFP Regie Eaux Alpes Azur Mercantour.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
DDFiP.....	24
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	24
SIP Nice Extérieur.....	24
Politique Immobiliere Etat.....	27
CDU 06.2019.007.....	27

Index Alphabétique

AP 2020.16 Gorbio Urgence Travx retabl.passage torrent de Calf...	6
AP 2020.53 Subdeleg.signature OS DDPP.....	2
AP 2020.54 Subdeleg.signature RPA DDPP.....	4
AP 2020.56 Designat. IDSR Agir pour la securite routiere.....	19
CDU 06.2019.007.....	27
Dec. du 15.01.2020 annule et remplace dec.2020.16.....	17
Nom. comptable CFP Regie Eaux Alpes Azur Mercantour.....	22
RD 2020.005 Luceram confort.securisation pont Sugliet.....	11
SIP Nice Exterieur.....	24
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	24
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des securites.....	19
Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallee du Var.....	17
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	24